



Publié le :

N°84/2022

ORANGE, le 3 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

***POLICE MUNICIPALE
ORANGE***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles art. R.241-20 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13 ;

« STOP »

VU le Code de la route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

CHEMIN DE LA GIRONDE OUEST

Au débouché du Chemin Saint-Jean

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation et notamment son article 55-3 paragraphe C-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'Agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°556 en date du 30 juin 2008, prescrivant l'installation d'un cédez le passage sur le chemin de la Gironde Ouest au débouché du Chemin Saint-Jean ;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse et de supprimer le risque d'accident ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°556 en date du 30 juin 2008, prescrivant l'installation d'un cédez le passage sur le chemin de la Gironde Ouest au débouché du Chemin Saint-Jean.

ARTICLE 2 : Un panneau « STOP » AB4 et une pré-signalisation AB5, réglementera la circulation des véhicules sur le chemin de la Gironde Ouest au débouché du Chemin Saint-Jean

ARTICLE 3 : - Des panneaux réglementaires matérialiseront les présentes prescriptions, conformément au livre 1-3ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante édictée ci-dessus, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 5 : - Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD,

